

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1932, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} avril 1932.

R. DE GUISE.

Indemnité de compensation allouée au personnel militaire

ARRETE N° 157 modifiant les taux de l'indemnité de compensation allouée au personnel militaire hors cadres au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous les textes modificatifs subséquents et notamment le décret du 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1930, fixant les taux de l'indemnité de compensation allouée au personnel militaire hors cadres au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1932, fixant les taux de l'indemnité de zone pour le personnel civil européen en service au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de compensation instituée par l'arrêté susvisé du 28 janvier 1930, est supprimée pour les officiers,

Elle est maintenue au bénéfice des sous-officiers.

ART. 2. — Les taux de l'indemnité de compensation allouée aux sous-officiers en service hors cadres au Togo sont fixés de la façon suivante :

Cercles de Lomé et Klouto : . . . 6 frs. 40 par jour.

Cercles d'Atakpamé, Sokodé
et Mango : 5 frs. 40 par jour.

Cercle d'Anécho : 4 frs. 40 par jour.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1932, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} avril 1932.

R. DE GUISE.

Prélèvement sur les fonds de la caisse de réserve

ARRETE N° 158 autorisant un nouveau prélèvement ordinaire d'un million de francs sur les fonds de la caisse de réserve au profit du budget de l'emprunt exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies spécialement en son article 262;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire d'un million de francs (1.000.000) sera effectué sur les fonds de la caisse de réserve du Territoire, pour faire face à une insuffisance momentanée des fonds du budget de l'emprunt, exercice 1932.

ART. 2. — Ce prélèvement donnera lieu à une inscription d'ordre au titre du chapitre IV, article I, paragraphe I, du budget de l'emprunt 1932 « recettes d'ordre proprement dites ».

Le remboursement sera assuré par le compte-chef de l'emprunt dès réception des fonds de la seconde tranche.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget de l'emprunt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 1^{er} avril 1932

R. DE GUISE.

Indemnité de déplacement aux facteurs-convoyeurs

ARRETE N° 159 accordant une indemnité de déplacement aux facteurs-convoyeurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté N° 470 du 30 août 1929 accordant une indemnité forfaitaire de déplacement aux facteurs-convoyeurs;

Sur la proposition du chef du service des postes et télégraphes;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 470 du 30 août 1929 accordant une indemnité forfaitaire de déplacement aux facteurs-convoyeurs est rapporté à dater du 1^{er} avril 1932.

ART. 2. — Une indemnité journalière de déplacement de 1 fr.,20 est accordée aux facteurs-convoyeurs.

Elle est payable mensuellement sur certificat du chef du service.

La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre XV, article 1, § 1.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le chef du service des postes et télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1932.

Lomé, le 1^{er} avril 1932.

R. DE GUISE.

Création d'une mutuelle scolaire

ARRETE N° 160 créant une mutuelle scolaire à l'école rurale d'Aklakou et lui allouant une subvention de 175 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;
Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;
Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'école d'Aklakou (Anécho) une mutuelle scolaire dépendant de l'école d'Aklakou.

ART. 2. — Une subvention de 175 francs imputés sur les crédits du chapitre XIII, article 1, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1932, est accordée à ladite mutuelle scolaire.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'enseignement et l'administrateur commandant le cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 31 mars 1932.

Lomé, le 1^{er} avril 1932.

R. DE GUISE.

CIRCULAIRE

à M. M. le chef du secrétariat général, les chefs de services et de bureaux, les commandants des cercles.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous certaines instructions concernant l'administration des services et bureaux, la préparation de la correspondance, la tenue des dossiers, etc... Je vous prie de vouloir bien vous y conformer strictement, chacun en ce qui vous concerne.

SERVICES

Le Commissaire de la République correspond avec le chef du secrétariat général et les chefs de service par notes de service. Ceux-ci correspondent avec le Commissaire de la République par rapports.

Les rapports comportent soit compte-rendu, soit proposition, soit le renseignement demandé. Ils sont toujours accompagnés de deux copies : l'original est classé dans les archives du Cabinet, la première copie est envoyée au bureau compétent, la deuxième est retournée au service d'origine.

Pour toutes les questions, le chef du secrétariat général et les chefs de service adressent directement au Commissaire de la République leurs rapports présentés suivant le modèle ci-dessous :

TERRITOIRE DU TOGO

PLACÉ SOUS LE MANDAT
DE LA FRANCE

Date

R A P P O R T

Service de

à Monsieur le Commissaire de la République

N° (d'enregistrement du service d'origine)

Bureau de

(celui des bureaux dans les attributions duquel rentre l'affaire traitée).

OBJET :

Ils reçoivent directement les instructions du Commissaire de la République.

Les chefs de service préparent la correspondance du Commissaire de la République avec le département,

les cercles, les services ou les organismes dépendant ou non de l'administration et les particuliers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Territoire.

Tous les projets de correspondance doivent être présentés en original accompagné de trois pelures et de la minute :